



Communes de : Bassussarry, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossa, Saint Pierre d'Irube, Ustaritz et Villefranque.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales	3
Article 1 : objet du règlement	3
Article 2 : définitions	3
Article 3 : obligation de traitement des eaux usées	3
Article 4 : responsabilités et obligations	3
CHAPITRE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des assainissements non collectifs	4
Article 5 : prescriptions techniques.....	4
Article 6 : conception, implantation	4
Article 7: rejet.....	4
Article 8 : ventilation de la fosse toutes eaux	4
CHAPITRE 3 : Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif	5
Article 9 : nature du service d'assainissement non collectif	5
Article 10 : nature du contrôle technique.....	5
Article 11 : modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées.....	5
Article 12 : droit d'accès des techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	6
CHAPITRE 4 : Installations sanitaires intérieures	7
Article 13 : dispositions générales	7
Article 14 : indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées	7
Article 15 : pose de siphons.....	7
Article 16 : toilettes.....	7
Article 17 : colonnes de chutes d'eaux usées.....	7
Article 18 : broyeurs d'éviers.....	7
Article 19 : descentes des gouttières	7
Article 20 : entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	7
Article 21 : mise en conformité des installations intérieures.....	7
CHAPITRE 5 : Dispositions financières	7
Article 22 : nature juridique du SPANC.....	7
Article 23 : redevance d'assainissement non collectif	7
CHAPITRE 6 : Dispositions d'application	8
Article 24 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	8
Article 25 : pénalités financières pour refus des contrôles.....	8
Article 26 : mesures de police générale	8
Article 27 : constats d'infractions pénales.....	8
Article 28 : sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	8
Article 29 : voies de recours des usagers.....	8
Article 30 : date d'application.....	8
Article 31 : modification du règlement.....	8
Article 32 : clauses d'exécution.....	8

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et le Syndicat intercommunal d'assainissement autonome Ur Garbitze, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, les conditions d'accès, l'entretien, la réhabilitation des ouvrages et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Il s'applique sur le territoire du Syndicat Ur Garbitze à laquelle la compétence a été transférée par les communes de Bassussarry, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa, Ustaritz, Villefranque et Saint Pierre d'Irube.

Cet article est applicable sur le territoire des communes nouvellement adhérentes.

Article 2 : définitions

- **Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « *assainissement non collectif* » englobe les expressions « *assainissement individuel* » et « *assainissement autonome* ».

- **Eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (urines, matières fécales), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

- **Eaux pluviales** : les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons. Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales et de drainage ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

- **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif sur un territoire donné.

- **Usager** : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quel titre que ce soit.

Article 3 : obligation de traitement des eaux usées

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisation d'un dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet des effluents, dans le milieu naturel, soit directement, ou en sortie de fosse est interdit.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales prévues en la matière.

Article 4 : responsabilités et obligations

Le propriétaire, en tant que maître d'ouvrage, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Toute modification ultérieure des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC. Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, mis hors service ou rendus inutiles, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Les fosses septiques pourront servir comme réserves d'eau après avoir été vidangées et désinfectées. Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le Règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

L'usager est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagers,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, de stockage de charges lourdes ou de toutes constructions (piscines, abris de jardins, etc...)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'entretenir les installations.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissements non collectifs sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, en fonction des caractéristiques des ouvrages ou de l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge la transport et l'élimination des matières

extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale et son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la qualité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SPANC lors du contrôle de fonctionnement des installations.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des assainissements non collectifs

Article 5 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5,
- le DTU 64.1
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces documents sont mis à disposition des usagers au siège du Syndicat (ils peuvent être consultés sur place par les usagers qui auront pris préalablement rendez-vous avec le service d'assainissement non collectif ou être envoyés (sauf DTU 64.1 norme soumise à copyright) sur demande.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m de tout captage d'eau déclaré en Mairie et destiné à la consommation humaine, de 5 m d'une habitation, de 3 m des limites de propriété et de 3 m d'un arbre. Le SPANC pourra autoriser la mise en place d'installation dérogeant à ces limites de distance, dans le cadre de la réhabilitation d'installations existantes. A contrario, dans le cas d'un terrain en pente, l'emplacement de la construction devra réserver une surface suffisante en aval du bâtiment pour permettre l'implantation du dispositif d'assainissement, son extension éventuelle et limiter tout risque de nuisance pour les fonds inférieurs.

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comprennent obligatoirement :

- **un dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à cultures fixées ou autres).
- **un dispositif de traitement** utilisant le sol en place ou des sables et graviers selon les règles de l'art dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou un lit à massif de zéolithe.

Article 6 : conception, implantation

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 22 juin 2007, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques ni pour la santé publique, ni de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux spécificités de l'immeuble à leur géographie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Article 7 : rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- ▶ assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- ▶ privilégier l'infiltration des eaux traitées par le sol en place
- ▶ assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude de filière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 8 : ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Article 9 : nature du service d'assainissement non collectif

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 : nature du contrôle technique

Le contrôle technique est réalisé sur la base de documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place. Trois catégories de contrôle sont définies, à savoir :

1) La vérification de conception et d'exécution consistant à :

- ▶ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- ▶ vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ▶ vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur, lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- ▶ constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

2) Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

consistant, à :

- ▶ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- ▶ vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- ▶ constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;

En l'absence de pièces décrivant l'installation d'assainissement non collectif, le technicien du SPANC et le propriétaire établiront les pièces essentielles à son identification et à sa description. Seront recherchées en priorité :

- d'éventuelles sources de pollutions visibles
- l'implantation des différents éléments constitutifs du dispositif
- la filière utilisée...

3) Le contrôle périodique est exercé sur place par les agents du SPANC et sera réalisé une fois tous les 4 ans pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il consiste à :

- ▶ vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;

▶ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

▶ constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur contrôle technique. L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle périodique. Afin de justifier du bon entretien des installations, les propriétaires et usagers sont dans l'obligation de remettre les bons de vidange à l'agent du SPANC lors du contrôle.

A l'issue des contrôles, un rapport de visite est remis au propriétaire (le cas échéant à l'occupant). Lorsque le rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Dans le cas spécifique d'un risque de l'installation de porter atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité détaillée dans le rapport établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans à partir de la date de réalisation du contrôle. (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Ce délai peut être raccourci par le Maire en application de son pouvoir de police.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire à ses frais.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) sur demande du Maire.

Les points à contrôler à minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 : modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées

LE CONTROLE DE CONCEPTION

Pour toute intention de travaux d'assainissement, le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et il doit présenter son projet pour contrôle. Lors des demandes d'urbanisme, le SPANC est consulté par la Mairie pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également à la Mairie de la commune concernée qui le prendra en compte dans les

conditions prévues par le code de l'urbanisme. Une fois la demande effectuée, le SPANC réalise une visite surplace dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Le pétitionnaire qui souhaite réhabiliter une installation d'assainissement non collectif devra retirer le formulaire de demande auprès du SPANC. Celui-ci vérifie la conception du projet et émet un avis sur le dispositif d'assainissement non collectif envisagé par le pétitionnaire. Ce dernier doit se conformer à cet avis.

Toute demande de certificat d'urbanisme ayant pour projet une **maison individuelle d'habitation**, devra obligatoirement être accompagnée d'un compte-rendu présentant la perméabilité du sol de la parcelle concernée (deux sondages minimum) et réalisé par un hydrogéologue agréé. Une étude particulière sera demandée au pétitionnaire pour tout autre projet.

Toute demande de permis de construire n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme au préalable devra être obligatoirement accompagné d'une étude particulière réalisée par un hydrogéologue agréé. Celui-ci aura en charge la définition et l'implantation des ouvrages composant le dispositif d'assainissement les mieux adaptés aux caractéristiques de la propriété en privilégiant l'infiltration des eaux après traitement.

Toute pièce complémentaire pourra être demandée au pétitionnaire afin de justifier d'un rejet dans le milieu naturel superficiel à l'issue du traitement.

Pour les demandes de permis de construire ayant fait l'objet d'un test de perméabilité lors de la demande de certificat d'urbanisme, le SPANC, lorsqu'il le jugera nécessaire, se réserve le droit de demander la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir décider de la pertinence de la filière proposée.

Dans tous les cas, tout projet dépassant le cadre d'une maison d'habitation individuelle (maison d'habitation individuelle supérieure à 6 chambres, gîtes, restaurant, local à usage professionnel, etc...) devra obligatoirement être accompagné d'une étude particulière.

Cas particulier: toute demande de détachement de parcelle comportant une maison d'habitation existante sera systématiquement défavorable si l'assainissement de la maison existante est jugé insuffisant. A ce titre, le SPANC émettra un avis défavorable sous réserve de la réhabilitation de l'assainissement existant.

Dans le cadre d'une demande de réhabilitation, le SPANC pourra exiger une étude de filière lorsqu'il le jugera nécessaire afin de s'assurer de l'adaptation de la filière proposée aux contraintes de la parcelle.

Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves, défavorable ou défavorable sous réserves. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC. Si l'avis est défavorable ou défavorable sous réserves, le propriétaire devra présenter un nouveau projet ou bien fournir les pièces complémentaires demandées.

CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC. En cas d'avis favorable sous réserves, le propriétaire n'exécute les travaux qu'après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire peut exécuter les travaux lui-même ou faire appel à une entreprise de son choix.

Le Syndicat Ur Garbitze doit être informé **au moins 8 jours à l'avance** par l'usager du début des travaux (par téléphone, fax ou mail). Pour tout signalement du début des travaux en deçà de ce délai, le syndicat ne garantit pas la disponibilité des techniciens (notamment si l'information est transmise la veille du chantier). Dans ce cadre, un avis défavorable sera émis. Il appartiendra alors au propriétaire de fournir les éléments concernant le déroulement du chantier afin de prouver la bonne réalisation des travaux. Dans le cas où le chantier est réalisé le week-end, le Syndicat invite le propriétaire de la future installation ou l'entrepreneur à prendre un rendez-vous avec le technicien chargé du contrôle en amont. A l'appui de photos du chantier et par la vérification de certains points techniques, le technicien pourra alors réaliser un contrôle après remblaiement. A ce titre, il pourra exiger divers documents afin d'étayer son analyse (facture de matériaux, volumes utilisés, etc...). Dans tous les cas, en l'absence des éléments demandés, le SPANC émettra un avis défavorable.

Deux visites techniques, au minimum, sont effectuées : une avant le démarrage des travaux et une avant le remblayage.

Après information du propriétaire ou de son représentant, le Syndicat se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est conforme :

- ▶ au projet validé par le SPANC
- ▶ à l'arrêté du 7 septembre 2009
- ▶ à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Si l'avis du rapport de visite est défavorable ou comporte des réserves, le Syndicat invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une nouvelle visite est alors obligatoire pour constater la mise en conformité de l'installation. Tous les travaux réalisés sans que le Syndicat en soit informé donneront lieu à un avis défavorable.

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution auront un avis défavorable sur leur conformité.

Article 12 : droit d'accès des techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique). Cet accès sera précédé d'un avis préalable

de visite notifié, par courrier simple, au propriétaire. ou à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les diagnostics et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés. Pour les autres contrôles, le rendez-vous est directement pris avec le propriétaire.

L'occupant des lieux, propriétaire ou non doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où ils

s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique des ouvrages, le technicien du SPANC doit relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction. Le non respect du droit d'accès des techniciens du SPANC aux ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6 du présent règlement.

Chapitre 4 : Installations sanitaires intérieures

Article 13 : dispositions générales

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du règlement sanitaire Départemental notamment ses articles 29, 42 à 50.

Article 14 : indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Est interdit : tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 15 : pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des installations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 16 : toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 17 : colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des

bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Article 18 : broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 19 : descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation.

Article 20 : entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 21 : mise en conformité des installations intérieures

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre 5 : Dispositions financières

Article 22 : nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L.2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public Industriel et Commercial.

Article 23 : redevances d'assainissement non collectif

Les frais de contrôle des installations donnent lieu à des redevances dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du Syndicat Ur Garbitze. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Le montant de chacune des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle :

- ▶ Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves
- ▶ Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif
- ▶ Diagnostic des installations d'assainissement non collectif lors d'une cession immobilière.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 24 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation non collective réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Article 25 : pénalités financières pour refus des contrôles

Conformément à l'article L.1331.11 du Code de la Santé Publique et suivant la délibération du Comité Syndical en date du 28 mai 2008, l'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif est astreint au paiement d'une somme égale à deux fois la redevance exigible pour le contrôle concerné.

Article 26 : mesures de police générale

Le Maire intervient dans le cadre de la prévention ou la cessation d'une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. Le maire peut en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice. Des mesures pouvant être également prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 27 : constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions, prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Ainsi fait et délibéré,
A Ustaritz, le 9 juin 2010

Le Président,

**S.I. ASSAINISSEMENT
AUTONOME
UR GARBITZE**
Ferdinand DAGUERRE

Article 28 : sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Sous-préfecture et d'affichage, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le règlement, remis à l'ensemble des usagers, peut être consulté aux bureaux du Syndicat Ur Garbitze aux horaires d'ouverture au public.

Article 31 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 : clauses d'exécution

Le président de la collectivité, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.